

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 17 mars 2009

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): hexythiazox 10 %
Formulation: WP poudre mouillable

2. Produits commerciaux

Egrim 10 WP	Numéro d'homologation suisse: I-2683 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 11283 titulaire de l'autorisation étranger: Agrim S.R.L.
Crimson	Numéro d'homologation suisse: I-2754 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10681 titulaire de l'autorisation étranger: Green Ravenna SRL
Matacar	Numéro d'homologation suisse: I-2823 Pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 7066 titulaire de l'autorisation étranger: Sipcam S.p.A.

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Culture des baies:			
toutes les cultures	acarien tétranyques	Concentration: 0.1 % Dosage: 1 kg/ha Application: avant la floraison et après la récolte	1, 2, 3

¹ RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
Arboriculture:			
fruits à noyaux, fruits à pépins	acarien tétranyques	Concentration: 0.05 % Dosage: 0.8 kg/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: avant la floraison et après la floraison jusqu'au 30 juin	1, 4
Viticulture:			
toutes les cultures	acarien tétranyques	Concentration: 0.05 % Délai d'attente: 3 Semaine(s) Application: jusqu'au 30 juin	1
Grande culture:			
houblon	acarien tétranyques	Concentration: 0.05 % Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1
Culture ornementale:			
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	acarien jaune commun	Concentration: 0.05 % Application: plein champ: dès le mois de mai	1
fleurs coupées, fleurs estivales, plantes en pot et en container, plantes ligneuses (hors forêt), plantes vivaces	acarien rouge	Concentration: 0.05 % Application: plein champ: seulement jusqu'à 2 semaines environ après le débourrement, ou en juin	1

(*) Charges et remarques

- 1 = L'utilisation d'acaricides contenant de la clofentézine et de l'hexythiazox entraîne un accroissement des résistances, raison pour laquelle une même parcelle ne doit être traitée qu'une fois par saison avec des produits de ce groupe.
- 2 = La concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 l par ha.
- 3 = Le dosage indiqué est valable pour les fraises entre le stade pleine floraison jusqu'au début du rougissement des fruits, 4 plantes par m², pour les ronces et framboises d'été entre le stade début de la floraison jusqu'à la pleine floraison, volume de haie 10 000 m³ par ha. Pour les framboises d'automne, le dosage indiqué se réfère aux stades des boutons floraux penchants et les premières fleurs ouvertes, volume de haie 7500 m³ par ha.
- 4 = Le dosage indiqué doit s'appliquer à un volume de haie foliaire de 10 000 m³ par ha.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

17 mars 2009

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch